

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

— Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être établies par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ces modifications ont pour but d'ajuster le montant de l'allocation versée aux familles d'accueil pour couvrir les dépenses personnelles des enfants qu'elles prennent en charge. Elles auront un impact positif sur les montants versés aux familles d'accueil pour combler les besoins de ces enfants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Annik Paris
1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

N^o de téléphone : (418) 266-6869
N^o de télécopieur : (418) 266-6854

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services*

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

1. La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par le remplacement, dans l'article 20.1, du montant de « 3,00 \$ » par « 4 \$ ».

2. Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44150

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Logements à loyer modique du Nunavik — Conditions de location

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, adopté par le Conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir de nouvelles conditions de location pour les logements à loyer modique gérés par l'Office municipal d'habitation de Kativik dans les quatorze villages nordiques du Nunavik.

* Les dernières modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services édictée par l'arrêté n^o 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ont été apportées par les modifications édictées par l'arrêté n^o 2004-001 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 15 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 930).